

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2023-370**

---

Pétitionnaire : Monsieur le Président du Club Alpin Français de Bordeaux représenté par M. Jean-Luc BOULOU, Vice-Président  
Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux  
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint-Sauveur / Gavarnie  
Dossier suivi par : Hélène GABIN, mission d'appui aux services

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 octobre 2023 par Monsieur Jean-Luc BOULOU, Vice-président du CAF Bordeaux,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

# ARRETE

## Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français, section de Bordeaux, à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans le cadre de la fermeture du refuge de Baysselance, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 16 octobre 2023 à 14h00
- Point de départ : refuge de Baysselance
- Point d'arrivée : cabane de Milhas
- Nombre de rotations : 2 à 3 (1 de personnel et 1 à 2 de matériel)
- Objet du survol : fermeture du refuge
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et recommandations sur la zone d'adhésion

Il n'y a pas d'enjeux faune particuliers à prendre en compte pour ce survol. Il conviendra de respecter les consignes suivantes et de suivre le tracé proposé sur la carte ci-dessous.

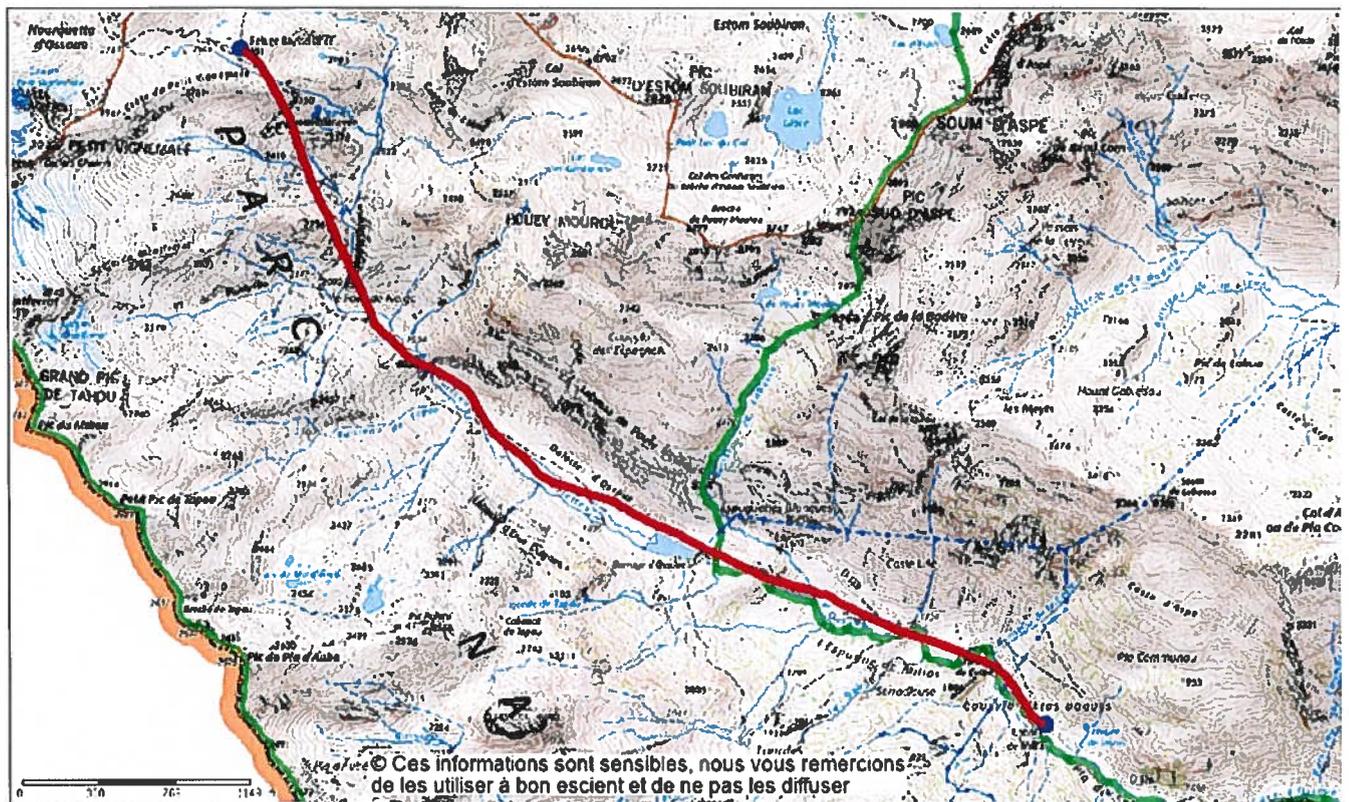
### Préconisations en Aire d'Adhésion

Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Evitement des barres rocheuses (300m)  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

### Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible  
Evitement des barres rocheuses (300m)  
Pas de survol à proximité des névés  
Evitement des franchissements au ras des crêtes  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible  
Pas de vol en rase motte

Tracé proposé :



### Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 16 octobre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Pour la Directrice  
Et par délégation



Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

Copie UT Gaves / Secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.